Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260629-DEC_2026_39-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Décision n° 2026-39

OBJET : Acte constitutif de la Régie de recettes des droits de place.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, notamment l'article 18 ;

Vu la délibération n°2026-24 du conseil municipal en date 28 mars 2026 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire aux fins d'exercer certaines attributions du conseil municipal ;

Vu la décision municipale en date du 28 mai 2004 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale en date du 8 octobre 2010 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale en date du 11 février 2011 portant modification de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale en date du 26 avril 2013 portant modification de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale en date du 13 décembre 2013 portant modification de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale en date du 5 juin 2015 portant modification de la régie de recettes des droits de places ;

Vu la décision municipale n°2024-69 en date du 8 novembre 2024 portant abrogation et remplacement des décisions relatives à la régie de recettes des droits de places ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..30/6/2026..... ;

Considérant que les multiples modifications de la régie d'avance nécessitent de clarifier les modalités en vigueur en les regroupant au sein d'une même décision.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260629-DEC_2026_39-AU

D E C I D E

Article 1 :

La décision municipale n°2024-69 en date du 8 novembre 2024 est abrogée. Elle est remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes prolongées de droit de place auprès du service municipal des Placiers/Appariteurs.

Article 3 :

Cette régie est installée à l'hôtel de ville, cours de la république-13120 GARDANNE.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :
- Les marchés, foires, vides-greniers et braderies,
- Les commerces ambulants, emplacement de Food-truck, rôtisserie,
- Les manèges, attractions et les cirques.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire,
2° : Par chèques, ***uniquement jusqu'au 30 juin 2027. Arrêt de l'encaissement à la date du 1er juillet 2027.***
3° : Carte bancaire,
4° : Paiement en ligne par internet,
5° : Prélèvement automatique.
6° : Par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Reçu de paiement
- Facture

Article 7 :

La date limite des encaissements, par le régisseur des recettes, désignées à l'article 5 est fixée à un mois.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260629-DEC_2026_39-AU

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour encaisser les recettes.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 euros (TREIZE MILLE EUROS).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximal fixé à l'article 10 est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 :

Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recette.

Le régisseur pourra faire des relances pendant 60 jours à compter de la date de facturation.

Les relances seront faites par mails, courriers ou téléphone.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 013-211300413-20260629-DEC_2026_39-AU

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de sa transcription au recueil des actes administratifs. Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Gardanne, le 29 juin 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité : 02 JUIL. 2026

Publiée le : 02 JUIL. 2026

Par procuration
Le Comptable Public
Corinne CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques